

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310-2015 et CAN/CGSB 32.311-2015)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être soumis à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca

Examen public – du 21 juin au 21 juillet 2019

Note – Les questions et réponses de ce rapport ont été publiées dans la section [Questions et réponses finales sur la Norme biologique canadienne](#) le 26 septembre 2019.

Table des matières

Principes généraux et normes de gestion

Production parallèle	2
Ratio vaches/stalles.....	2

Listes des substances permises

Gélose dextrosée à la pomme de terre non biologique.....	3
Le kétoprofène	3
Biodégradabilité des détergents	3

Questions et réponses révisées

Acide acétique.....	3
Surfactants, agents stabilisateurs, agents moussants	3

Principes généraux et normes de gestion

Production parallèle

Est-ce que le mot 'simultanée' de 3.46 qui définit la production parallèle s'applique:

a) à la géographie (p.ex. est-ce lié à une ferme isolée des autres fermes détenues et administrées par la même opération biologique?)

b) aux rotations des cultures (p.ex. quand une opération a deux unités de production, une culture non-bio peut-elle être cultivée dans le champ 1 (toujours conventionnelle) à l'année A et une culture biologique du même type cultivée dans le champ 2 (toujours biologique) à l'année B quand une culture différente est cultivée dans le champ 1)? (450a)

a) L'exigence est que les mêmes cultures ou cultures similaires cultivées sous régie conventionnelle et biologique dans une opération soient visuellement distinguables, quel que soit le site spécifique de l'opération.

b) Dans l'exemple cité, la même culture serait plantée à des années différentes; cette culture ne serait donc considérée ni simultanée ni parallèle.

5.1.4 édicte que la production parallèle est une exception à la conversion complète de l'entreprise vers la régie biologique. "Opération" est défini à 3.41 et peut inclure plusieurs unités de production mais "entreprise" n'est pas défini dans la norme. Quelle est la différence entre "entreprise" et "opération"? (450b)

Entreprise et opération sont des termes synonymes. Il est prévu que ces notions soient clarifiées lors des travaux de révision 2020 de la norme.

Est-ce que les termes 'ferme, compagnie, ou organisation' inclus dans la définition 3.41 d'une opération incluent les divisions séparées et distinctes d'un conglomérat global alimentaire, chaque division ayant un nom d'affaires, une administration et une location géographique distincts pour la production de cultures? (450c)

Si chaque division est une entité légale, elles doivent être certifiées individuellement. Si le conglomérat alimentaire est une entité certifiée, toute production parallèle à l'intérieur du conglomérat serait interdite même si les divisions ont des noms distincts (même si la production se fait à des divisions différentes). (Se référer à la description d'entité légale dans la clause C.2.4.4 du Manuel de fonctionnement du Régime Bio-Canada).

Ratio vaches/stalles

Est-ce que les exigences de la section 6.12.2 de CAN/CGSB-32.310 (le ratio vaches/stalles ne doit pas dépasser 1:1) s'appliquent lorsque les vaches laitières ont accès à l'extérieur et à une litière accumulée extérieure? (452)

Le ratio vaches/stalles de 1:1 est exigé lorsqu'un groupe d'animaux est logé en stabulation libre, indépendamment des conditions d'accès à l'extérieur, afin d'assurer que chaque animal puisse ruminer et se reposer lors des périodes de confinement dues aux conditions météorologiques.

Listes des substances permises

Gélose dextrosée à la pomme de terre non biologique

Est-ce qu'une gélose dextrosée à la pomme de terre non biologique peut être utilisée pour propager le mycélium (le matériel génétique initial) pour la production de blanc de champignon biologique? Si tel est le cas, cette gélose peut-elle contenir des composés et micronutriments qui ne sont pas listés? (451)

Oui. La gélose non-bio est permise s'il peut être démontré qu'elle n'est pas disponible sous forme biologique et qu'elle ne contient aucun ingrédient GM (se référer au tableau 4.2. Agar). Non. Les composés et les micronutriments utilisés doivent être répertoriés dans le tableau 4.3 de 32.311 (se référer à 32.310 - 7.3.3).

Le kétoprofène

Y a-t-il une période de retrait lorsque le kétoprofène est utilisé comme substance thérapeutique? (449)

Non. Les anti-inflammatoires non-stéroïdiens tels que le kétoprofène sont inclus dans le tableau 5.3 des LSP. Aucune période de retrait n'est imposée lors de l'utilisation des produits listés dans les LSP à moins que cela soit exigé dans l'annotation liée à la substance ou sur l'étiquette du produit.

Biodégradabilité des détergents

Est-ce que la définition de biodégradable utilisée dans le test 310 de l'OCDE est considérée équivalente à la définition de biodégradable de la clause 3.10 de CAN/CGSB-32.310 pour les détergents du tableau 7.4 de CAN/CGSB-32.311? (446)

L'émission d'une réponse à cette question est suspendue jusqu'à ce que la Norme biologique canadienne révisée soit publiée en 2020.

Questions et réponses révisées

Acide acétique

L'acide acétique peut-il être utilisé pour acidifier l'eau destinée aux animaux? (201) (456)

Oui. L'acide acétique non-synthétique peut être utilisé pour acidifier l'eau potable destinée aux animaux. (Se référer à Acides, tableau 5.3).

Surfactants, agents stabilisateurs, agents moussants

Est-ce que les produits de formulation tels que les surfactants, agents stabilisateurs, agents moussants inclus dans les produits nettoyants doivent être répertoriés dans les tableaux 7.3 et 7.4 ou se limite-t-on aux ingrédients? (55.1) (453)

Lorsque des nettoyants commerciaux sont utilisés sans intervention subséquente en contact direct ou sur des surfaces en contact avec des produits biologiques, tous les ingrédients listés sur la fiche signalétique (FS) et l'étiquette du nettoyant, incluant tout produit de formulation, doivent être répertoriés dans le tableau 7.3 des LSP, ou être des produits chimiques utilisés pour traiter l'eau potable, ou servir comme agent stabilisateurs. Lorsqu'ils sont utilisés sur des surfaces en contact avec les produits avec intervention subséquente, seuls les ingrédients des FS, incluant les produits de formulation, doivent être listés dans les tableaux 7.3 ou 7.4.